COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-BAS

Nombre de Conseillers : 14

Nombre de Présents : 14 Nombre de Votants : 14

Date de la convocation : le 14/06/2021

Le vingt-et un du mois **de juin de l'année deux mille vingt et un,** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Jean-Marc, Maire.

Présents: GAUTHIER Jean-Marc, Maire, MARGAT Gilles, 1^{er} Adjoint, VASSEUR Jeannine, DEMAY OUVAROFF Claudine, SCOTTI Serge, STRIPPOLI Sérenella, BRETAUDEAU Martine, PONGI Martine, ROYET Patrick, NAVARI Didier, HUET Emmanuel, RECHE Laëtitia, DE OLIVEIRA Elodie.

Pouvoir: FARDELLI Patrick à NAVARI Didier

Absent:

Secrétaire : STRIPPOLI Serenella

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

- Marché de fourniture et confection de repas pour la cantine scolaire
- Cantine scolaire prix du repas scolaire et du repas individuel en barquette fixés par le fournisseur
- Cantine scolaire tarif fixé pour le repas conditionné à part en barquette individuelle vendu par la commune
- Cantine scolaire 2021-2022 tarif pour le repas vendu par la commune en fonction du Quotient Familial
- Garderie périscolaire Tarifs 2021-2022
- Convention avec l'association La Fourmi
- Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Divers

Le Maire fait part de la lettre de démission de M. GEROME Julien

MARCHE DE FOURNITURE ET CONFECTION DE REPAS POUR LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il était nécessaire de remettre en concurrence le fournisseur des repas préparés concernant la cantine scolaire.

Après publication dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, en date du 16 avril 2021 et après avoir étudié les quatre propositions reçues en Mairie ;

Le Conseil Municipal retient la Société SARL GUILLAUD TRAITEUR dont le siège social est situé à LA COTE ST ANDRE (Isère) 2110 Chemin de la voie ferrée, pour la fourniture et la livraison des repas, pour une durée d'une année reconduit au maximum deux fois.

Et charge Monsieur le Maire de signer le marché annuel, qui peut être renouvelé deux fois à compter du 1^{er} septembre 2021, soit jusqu'au 31 août 2024

CANTINE SCOLAIRE – PRIX DU REPAS SCOLAIRE ET DU REPAS INDIVIDUEL EN BARQUETTE FIXES PAR LE FOURNISSEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contrat signé avec la Société SARL GUILLAUD TRAITEUR. La Société SARL GUILLAUD TRAITEUR nous informe que le prix du repas s'élève à 3.10€ ht, soit 3.27 € ttc pour un repas avec30 % de produit bio et 75 % de produit local par jour.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le prix de 3.10 €ht, soit 3.27€ ttc, le repas, pain compris.

Le prix du repas en barquette individuelle est au prix de 3.10€ ht soit 3.27€ ttc le repas, pain compris.

CANTINE SCOLAIRE – TARIF FIXE POUR LE REPAS CONDITIONNE A PART EN BARQUETTE INDIVIDUELLE VENDU PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'au niveau des repas conditionnés à part en baquette individuelle, il est nécessaire de fixer le prix de vente.

Le repas vendu en barquette individuelle par la Société SARL GUILLAUD TRAITEUR s'élève à 3.27€ ttc le repas.

Par ailleurs, la commune rappelle qu'elle assume les frais de gestion de ce marché, les commandes, la facturation, ainsi que les dépenses liées au bâtiment. C'est pourquoi le prix de vente était fixé à 5.00 € TTC en 2020/2021.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- * ACCEPTE ce prix de 3.27 € ttc le repas
- * DECIDE de fixer le **prix de vente, par la Commune**, des repas **conditionnés à part en barquette** individuelle à 5.50 € ttc le repas pour l'année scolaire 2021/2022.

CANTINE SCOLAIRE 2021-2022 – TARIF POUR LE REPAS VENDU PAR LA COMMUNE EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision du 13 janvier 2005, approuvant le choix de fixer un tarif différent en fonction du quotient familial des familles dont **les enfants** sont inscrits à la cantine scolaire.

Le QF sera calculé en fonction des avis d'imposition des deux parents vivants au foyer.

Compte tenu du prix de revient du repas scolaire, (charges de la commune en augmentation tout en restant modérées) le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de porter leur prix de vente de :

6.80 € pour un QF supérieur à 1500 € et lorsque le Quotient Familial ne sera pas fourni.

6.20 € à 6.40 € pour un QF entre 1201 et plus et lorsque le Quotient Familial ne sera pas fourni.

5.90 € à 6.00 € pour un QF entre 901 et 1200 €

4.55 € à 4.65 € pour un QF entre 601 et 900 €

2.90 € à 2.90 € pour un QF en dessous de 600 €

A compter du 23 août 2021.

La facture des repas sera envoyée en début de mois suivant.

En outre, une somme de 0.30 € pour frais de gestion sera perçue pour toute inscription tardive prise hors délais.

D'autre part, une somme de 2.50 € sera perçue pour la prise en charge des enfants atteints d'allergies alimentaires qui apportent leur repas.

GARDERIE PERISCOLAIRE – TARIFS 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de fixer les tarifs des gardes de la GARDERIE PERISCOLAIRE :

Après délibération, le Conseil Municipal,

* DECIDE de ne pas augmenter le tarif de la garderie, à savoir :

1.50 € par ½ heure et par enfant.

* RAPPEL les horaires de la garderie, à savoir :

7h30 à 8h20 et 16h30 à 18h20

Toute demi-heure entamée est due.

En outre, une somme de 0.30 € par demi-heure pour frais de gestion sera perçue pour l'inscription et paiement tardifs, pris hors délai.

D'autre part, une somme de 15 € par enfant sera perçue lorsque l'enfant n'aura pas été récupéré par les parents après 18h30.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA FOURMI

Monsieur le Maire rappelle que la convention signée avec la Fourmi le 31/08/2018 arrive à échéance.

Une nouvelle convention est proposée par l'association LA FOURMI pour une aide à la cantine le midi entre 12h et 14h30 et des heures de garderie périscolaire le soir.

Il est également prévu un intervenant ponctuel pour l'éventuel remplacement d'un agent technique.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse de la Mairie de Vaulnaveys-le-Bas, par courrier au plus tard trois mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de deux mois.

CR du CM 21/06/2021

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017;
- VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et décret n°2006-1 du 17 novembre 2006 ;
- VU la délibération de l'assemblée délibérante du 14 décembre 2016 portant institution de l'Indemnité Spéciale de Fonction qui sera désormais calculée en montant et non en pourcentage ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale
- VU l'avis du Comité Technique en date du 08/06/2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que la ville a déjà délibéré sur l'instauration du RIFSEEP, et que la nouveauté, c'est d'une part de pouvoir le moduler plus librement, et d'autre part d'instaurer la possibilité du versement du CIA qui n'existait pas auparavant pour la ville.

Le Conseil Municipal est donc obligé, dans cette délibération, de fixer un montant de CIA, de déterminer les critères d'attribution et de fixer la périodicité du paiement. Mais si la détermination du montant de CIA est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Monsieur le Maire expose que ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose:

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53

du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Vaulnaveys-le-Bas et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- valoriser le travail des agents ;
- reconnaître des fonctions particulières et les spécificités de certains postes
- favoriser la motivation des agents ;
- répondre aux dysfonctionnements internes (absentéisme, ...);
- limiter la fuite de compétences et renforcer l'attractivité de la collectivité.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent pour chacun des dispositifs (RIFSEEP et CIA), en respectant le cadre fixé par la délibération, par le moyen d'arrêtés d'attribution individuelle qui doivent être notifiés aux intéressés.

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- d'instaurer au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité qui est liée au poste de l'agent repose, d'une part, sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, et d'une part, sur la prise en compte de l'expérience accumulée.
- d'instaurer au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.
- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1^{er} Juillet 2021 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans le point 2/ (cadres d'emplois concernés, avec exemples d'emplois).

Ces primes pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Les filières ne relevant pas du principe de parité avec la FPE (police municipale et sapeurs-pompiers professionnels) ainsi que les cadres d'emplois des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement

artistique, alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale, demeurent non éligibles au RIFSEEP.

Il est donc précisé qu'il sera versé au policier municipal l'Indemnité Spéciale de Fonction dont le plafond annuel est fixé à 11 340 €, sans part variable.

L'indemnité sera versée mensuellement et son montant fixée par arrêté du Maire.

Les conditions pour le versement de cette Indemnité Spéciale de Fonction sont les mêmes que celles énumérées dans les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE indiquées dans cette délibération au paragraphe 3 « Conditions d'attributions et de versement »

- 2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci
- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence.

Il est précisé que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
- <u>1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</u> (par exemple : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets...)
- <u>2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</u> (par exemple : maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances...)
- <u>3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement</u> (par exemple : exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution...)

Cadre d'emplois	Groupe	Exemples d'emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Total annuel en €
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction Générale Secrétaire de mairie	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	Directeur	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	Chef de service	25 500	4 500	30 000
	Groupe 4	Chargé de mission	20 400	3 600	24 000
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Secrétaire de mairie – Responsable de service	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015	2 185	18 200

	Groupe 3	Expert sans encadrement	14 650	1 995	16 645
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1		11 970	1 630	13 600
	Groupe 2		10 560	1 440	12 000
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints techniques territoriaux Agents de maitrise territoriaux	Groupe 1	Chef d'équipe, missions opérationnelles spécialisées, expertise	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	Agent d'accueil, fonctions opérationnelles	10 800	1 200	12 000

Concernant les agents logés par nécessité absolue de service, les montants sont différents :

Cadre d'emplois	Groupe	Exemples d'emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Total annuel en €
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction Générale Secrétaire de mairie	22 310	6 390	28 700
	Groupe 2	Directeur	17 205	5 670	22 875
	Groupe 3	Chef de service	14 320	4 500	18 820
	Groupe 4	Chargé de mission	11 160	3 600	14 760
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Secrétaire de mairie – Responsable de service	8 030	2 380	10 410
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	7 220	2 185	9 405
	Groupe 3	Expert sans encadrement	6 670	1 995	8 665
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints techniques territoriaux Agents de maitrise territoriaux	Groupe 1	Chef d'équipe, missions opérationnelles spécialisées, expertise	7 090	1 260	8 350
	Groupe 2	Agent d'accueil, fonctions opérationnelles	6 750	1 200	7 950

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire (définie notamment en fonction du parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, de sa connaissance de l'environnement de travail, de l'approfondissement de ses savoirs techniques et de ses pratiques, de sa capacité à conduite des projets, des formations suivies...).

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Il est rappelé que l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...);
- le complément de rémunération annuel
- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les quatre critères suivants, à raison d'une prise en compte équitable de chaque critère à hauteur de 25 % :
 - tenue du poste occupé : résultats professionnels obtenus par l'agent, compétences professionnelles et techniques
 - sens de l'organisation : organisation de son travail, analyse des besoins, qualités relationnelles
 - respect des obligations du fonctionnaire : discrétion, devoir de réserve, respect des horaires, respect des règles et procédures internes de la collectivité
 - implication et réalisation des objectifs
- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire,
- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA en une seule fois au mois de juillet (à noter que ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre),
- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants (dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE) : L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :
 - Congés annuels
 - Récupération de temps de travail
 - Compte épargne temps
 - Autorisations exceptionnelles d'absence
 - Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
 - Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
 - Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
 - <u>En cas de congé de maladie ordinaire</u> (y compris CITIS): le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
 - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
- d'abroger en conséquence, au 1^{er} juillet 2021, les dispositions correspondantes dans les délibérations du 23/09/2003, du 05/09/2005, du 26/02/2007, du 23/03/2009, délibérations n° 2011-38 du 17/06/2011, n° 2014-13 du 17/03/2014, n° 2016-64 du 14/12/2016 et celle n° 2017-28 du 29/03/2017.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant. Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.